

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/18

Luxembourg, le 12 juin 2018

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-163/16 Christian Louboutin et Christian Louboutin SAS/Van Haren Schoenen BV

Une marque consistant en une couleur appliquée sur la semelle d'une chaussure ne relève pas de l'interdiction d'enregistrement des formes

En effet, une telle marque n'est pas constituée « exclusivement par la forme » au sens de la directive sur les marques

M. Louboutin et Christian Louboutin SAS créent des chaussures à talons hauts pour femmes. Ces chaussures ont pour particularité d'avoir la semelle extérieure systématiquement revêtue d'une couleur rouge. En 2010, M. Louboutin a enregistré cette marque au Benelux pour la classe « chaussures », puis, à compter de 2013, pour la classe « chaussures à talons hauts ». Cette marque est décrite comme consistant « en la couleur rouge (Pantone 18-1663TP) appliquée sur la semelle d'une chaussure telle que représentée (le contour de la chaussure ne fait pas partie de la marque mais a pour but de mettre en évidence l'emplacement de la marque) ».



La société Van Haren exploite aux Pays-Bas des commerces de détail de chaussures. En 2012, elle a vendu des chaussures à talons hauts pour femmes, dont la semelle était revêtue d'une couleur rouge. M. Louboutin et sa société ont saisi les juridictions néerlandaises afin de faire constater que Van Haren s'était rendue coupable d'une contrefaçon. Van Haren affirme que la marque en question est nulle. En effet, la directive de l'Union sur les marques énumère plusieurs motifs de nullité ou de refus à l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ¹. Le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas) a décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard. Il considère que la marque en cause est indissociablement liée à une semelle de chaussure et s'interroge sur le point de savoir si, selon la directive, la notion de « forme » est limitée aux seules caractéristiques tridimensionnelles d'un produit (telles que les contours, la dimension et le volume) ou si elle vise également d'autres caractéristiques, comme la couleur.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour considère qu'en l'absence de toute définition dans la directive de la notion de « forme », la détermination de la signification de ce terme doit être établie conformément au sens habituel de celui-ci dans le langage courant. La Cour relève qu'il ne ressort pas du sens usuel de ce terme qu'une couleur en elle-même, sans délimitation dans l'espace, pourrait constituer une forme.

De plus, si la forme du produit ou d'une partie du produit joue un rôle dans la délimitation de la couleur dans l'espace, il n'est toutefois pas possible de considérer qu'un signe est constitué par

.

¹ Article 3, paragraphe 1, sous e), iii), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).

cette forme lorsque ce n'est pas celle-ci que l'enregistrement de la marque vise à protéger, mais seulement l'application d'une couleur à un emplacement spécifique du produit.

En l'espèce, la marque ne porte pas sur une forme spécifique de semelle de chaussures à talons hauts, la description de cette marque indiquant expressément que le contour de la chaussure ne fait pas partie de la marque, mais sert uniquement à mettre en évidence l'emplacement de la couleur rouge visée par l'enregistrement.

La Cour ajoute qu'un signe, tel que celui en cause, ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme étant constitué « exclusivement » par la forme lorsque l'objet principal de ce signe est une couleur précisée au moyen d'un code d'identification internationalement reconnu.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » 2 (+32) 2 2964106.